

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

L'article 30 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale apporte quelques modifications en matière de représentativité syndicale.

Hormis 3 points que nous signalerons, la loi ne contient aucun changement majeur et se contente essentiellement de reprendre des décisions jurisprudentielles.
(Vous remarquerez que la décision du comité de la liberté syndicale de l'OIT a été ignorée puisque la libre désignation du délégué syndical n'a pas été restaurée.)



Application immédiate

Hormis la disposition ayant trait à l'affiliation syndicale, les modifications présentées ci-dessous sont applicables depuis le 7 mars 2014, lendemain de la publication de la loi au JO.

INVITATION À NÉGOCIER LE PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL (PAP)

Disposition législative

Articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail



- › L'invitation à négocier « doit parvenir au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion de négociation ».
- › En cas de renouvellement de l'institution, elle est effectuée 2 mois avant l'expiration du mandat (au lieu de 1 mois anciennement).

Commentaires FO

L'instauration d'un délai minimum entre l'invitation à négocier et la première réunion de négociation constituait une demande de Force Ouvrière.

Nous avons également proposé un dispositif permettant d'identifier la structure syndicale à laquelle les employeurs devaient adresser l'invitation, mais celui-ci n'a pas été retenu dans la loi.

RÈGLES DE VALIDITÉ DU PAP

Disposition législative

Articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 C. du travail

Le principe de la double majorité pour la validité des clauses du PAP est généralisé et s'applique « sauf dispositions législatives contraires ».

La loi opère donc un renvoi express à la double majorité dans les matières suivantes :

- › Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales,
- › Augmentation du nombre de DP ou de membres du CE,
- › Représentation des salariés travaillant en équipes successives ou de manière isolée,
- › Répartition des sièges dans les entreprises de travail temporaire.

... RÈGLES DE VALIDITÉ DU PAP (suite)

Pour rappel, la double majorité s'entend :

D'une majorité (en nombre) des organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral,



D'une majorité (en voix) des organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité redevient en nombre des organisations représentatives dans l'entreprise.

En conséquence, l'unanimité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise est maintenue dans les deux cas suivants :

- Modification du nombre ou de la composition des collèges électoraux,
- Organisation du scrutin en dehors du temps de travail.

COLLÈGES ÉLECTORAUX, SIÈGES ET ÉTABLISSMENT DISTINCT

Disposition législative

- Articles L. 2314-11 et L. 2324-13 C. du travail : pour ce qui concerne la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel.
- Articles L. 2314-31, L. 2322-5 et L. 2327-7 C. du travail : s'agissant de la reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou, en présence d'un comité central d'entreprise, de la fixation du nombre d'établissements distincts et de la répartition des sièges entre ces établissements.

En cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées sur ces points, la saisine de l'autorité administrative n'a lieu que si :

- ⇒ Une organisation au moins a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur.

Pour rappel, la double majorité est exigée sur ces matières.

En conséquence ; en cas d'absence d'organisations syndicales dans l'entreprise, l'autorité administrative (Direccte) n'est plus tenue d'intervenir et l'employeur peut procéder seul à :

- la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel,
- la reconnaissance d'un établissement distinct et la fixation du nombre d'établissements distincts.

Disposition législative

Articles L. 2312-5, L. 2314-11, L. 2314-31, L. 2322-5 et L. 2324-13 C. du travail

En cas de saisine de l'autorité administrative, le processus électoral est suspendu jusqu'à la décision et les mandats sont prorogés.

Disposition législative

Article L. 2322-5 C. du travail

Sauf accord (signé à la double majorité du PAP) en décidant autrement, la perte de la qualité d'établissement distinct entraîne la cessation des fonctions de DP ou de CE, que cette perte résulte ou non d'une décision administrative.

- ⇒ Il n'est donc plus exigé que la disparition d'un établissement distinct résulte d'une décision administrative.


AFFILIATION SYNDICALE

Disposition législative

Article L. 2122-3-I du Code du travail

Si le syndicat n'indique pas son affiliation à une organisation syndicale lors du dépôt de la liste, l'organisation syndicale ne recueille pas les suffrages du syndicat pour sa mesure d'audience au niveau national interprofessionnel et au niveau des branches.

Commentaires FO

- ⇒ Sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.
- ⇒ Disposition introduite à la demande notamment de la CGT et de la CFDT.
- ⇒  **IMPERATIF pour FO : Il faut donc s'organiser dès à présent pour indiquer l'affiliation à FORCE OUVRIÈRE lors du dépôt des listes électorales.**

DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Disposition législative

Article L. 2143-3 C. du travail

Il est précisé que :

- › le délégué syndical doit recueillir 10% « à titre personnel et dans son collège »,
- › si aucun des candidats présentés ne remplit les conditions des 10% d'audience personnelle, il est possible de désigner un autre candidat ou, à défaut, un adhérent.

Commentaires FO

- ⇒ Simple reprise de la jurisprudence relative à l'absence de candidats ayant fait 10% dès l'origine.
- ⇒ FO s'y est opposée (suivie par la CGC et la CFTC), considérant qu'il ne s'agissait pas d'une réponse à la recommandation de l'OIT qui impliquait la suppression pure et simple des 10% d'audience personnelle pour la désignation du DS.

Conséquences pratiques

- ⇒ Concrètement, si suite aux élections, le syndicat fait 10% mais aucun candidat n'obtient 10% d'audience personnelle (en raison des ratures sur les noms), il sera possible de désigner un autre candidat ou un adhérent.
- ⇒ Cette hypothèse s'ajoute donc à celle où il n'y a plus aucun candidat ayant obtenu 10% dans l'entreprise.

... DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Disposition législative

Article L. 2143-3 C. du travail



Il devient à nouveau possible de désigner un délégué syndical au sein d'un établissement « regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques ».

Commentaires FO

- ⇒ Auparavant, les délégués syndicaux devaient être désignés dans le même périmètre que celui retenu pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement, sauf accord collectif en disposant autrement.
- ⇒ L'introduction de cette disposition répond à la demande unanime des organisations syndicales de contrecarrer cette jurisprudence. L'objectif est de permettre la désignation des DS au plus près des salariés, c'est-à-dire dans un établissement même si la mesure de représentativité est appréciée au niveau du comité d'entreprise.

Disposition législative

Article L. 2143-11 C. du travail

Le mandat de délégué syndical cesse automatiquement « au plus tard lors du premier tour des élections de l'IRP renouvelant l'institution dont l'élection avait permis de reconnaître la représentativité de l'organisation syndicale l'ayant désigné ».

Conséquences pratiques



- ⇒ La loi reprend la jurisprudence ayant fait du mandat de DS un mandat à durée déterminée. En conséquence, le mandat demeure jusqu'aux élections suivantes.
- ⇒ Il faut donc continuer à redésigner les délégués syndicaux à chaque nouvelle élection.

REPRÉSENTANT SYNDICAL AU COMITÉ D'ENTREPRISE

Disposition législative

Article L. 2324-2 C. du travail



Il peut dorénavant être désigné par tout syndicat représentatif dans l'entreprise ou l'établissement.

Commentaires FO

- ⇒ Suppression de la condition tenant aux 2 élus.
- ⇒ Disposition qui répond à la demande des 5 confédérations syndicales.

CANDIDATURES TPE

Disposition législative

Article L. 2122-10-6 C. du travail

Ajout du critère de transparence financière au stade des candidatures des organisations syndicales.